

Küsnacht, le 27 octobre 2017

Consultation sur l'avantprojet de loi fédérale en faveur de l'institution nationale pour les droits humains

Madame la Conseillère Fédérale,
Monsieur le Conseiller Fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par la présente, l'association „Unser Recht – Notre Droit – Nostro Diritto – Noss Dretg“ prend position comme suit sur l'avantprojet de loi fédérale en faveur de l'institution nationale pour les droits humains:

- I. Oui à la promulgation d'une loi fédérale pour le soutien de l'Institution nationale pour les droits humains.

L'association «Notre Droit» soutient la création d'une législation perpétuelle sur la base d'une loi pour une Institution nationale pour les droits humains (INDH), et ce pour les motifs suivants:

1. Une Institution nationale pour les droits humains renforcera la prévention contre leur violation. Il n'est pas toujours facile de reconnaître les exigences de ces derniers et les possibilités de régler des conflits d'objectifs tout en préservant ces droits. Cela apparaît surtout lors de nouvelles évolutions sociales et techniques - surtout par exemple lorsque l'emploi de techniques nouvelles d'information et de surveillance peut créer des conflits d'intérêt concernant ces droits. Il est faux d'affirmer qu'un pays situé à un niveau relativement haut quant aux droits humains n'a aucun besoin d'une INDH. Bien au contraire, la conscience d'un tel pays se situe, elle aussi, à un haut niveau quant aux problèmes, de sorte qu'il tient d'autant plus à une INDH comme instrument de prévention.

2. Les réalisations dans le cadre de l'étude pilote à l'actif du Centre suisse de compétence pour les droits humains confirment l'utilité d'une telle institution pour protéger ces droits. Il faut donc maintenant doter ce centre d'une base légale illimitée et le développer dans l'esprit des Principes de Paris.

3. La création d'une INDH serait également importante pour la politique extérieure suisse des droits humains. La Suisse s'intéresse à la validité des droits humains dans le monde entier. D'une part, de nombreux Suisses et Suissesses séjournent souvent à l'étranger et tiennent à y jouir de la protection des droits humains. D'autre part, les Etats respectant les droits humains entretiennent plutôt des relations pacifiques avec l'étranger que ceux qui ne respectent pas ces droits. Mais la Suisse n'a que des possibilités limitées de pratiquer une politique étrangère active en faveur des droits humains. Voilà pourquoi il est de son intérêt de renforcer la politique de l'ONU en ce sens. Elle l'affaiblira si elle refuse de créer une INDH. Elle doit donner le bon exemple d'un pays unissant l'efficacité économique au respect et à la promotion des droits humains.

II. Il faut aspirer au statut A selon les Principes de Paris

Il résulte du point 3 du premier alinéa que la Suisse doit aspirer au statut A des principes de Paris. Conformément aux commentaires, les INDH de l'Allemagne, de la France, du Danemark et de la Finlande ont le statut A. Toutefois, il n'est pas certain que celui-ci soit reconnu d'emblée à la Suisse, Nous ne voyons rien qui puisse empêcher la Suisse de prouver son grand désir de promouvoir la politique internationale des droits humains en obtenant elle aussi le statut A.

Les explications rapportent qu'on a refusé le statut A à l'INDH norvégienne, car «une université n'est pas apte à la fonction d'institution indépendante en faveur des droits humains. En outre, dans une discussion publique, une institution universitaire ne pourrait ni s'affirmer suffisamment, (...) ni élaborer une stratégie appropriée vis-à-vis des médias.» Il conviendra de s'en souvenir au moment de rédiger la loi. On pourra s'appuyer sur l'art. 5: celui-ci mentionne la représentation pluraliste des forces sociales, qu'on pourra assurer au niveau de la responsabilité. Selon la forme juridique de cette dernière, on pourra prendre en compte ces forces sociales comme membres de l'association ou du comité directeur.

III Requêtes quant aux articles de loi

Art. 1 L'Institution nationale en faveur des droits humains

Alinéa 1: Il faudra biffer "peut". Il ne convient nullement d'abandonner à l'appréciation des autorités d'exécution le soutien ou le non-soutien d'une INDH.

Il faudra également biffer «dans le cadre des crédits approuvés». Il est superflu de confirmer que l'octroi de moyens financiers dépendra de la procédure budgétaire. A ce

propos, nous devons souligner notre conviction que la contribution fédérale annuelle d'un million de francs ne suffira point à permettre à l'INDH de mener à bien sans aide les tâches que lui assigne l'art. 3. Lorsque les responsables auront été désignés, il leur incombera de se prononcer sur la relation entre la fin et les moyens afin d'évaluer la contribution fédérale.

Art. 2 Responsabilité

Un paragraphe complémentaire devra prescrire une procédure d'adjudication après laquelle le Conseil Fédéral devra instituer un responsable garantissant au mieux une INfIH indépendante et efficace au sens de la loi et donc des Principes de Paris (vide supra art. 1, alinéa 4).

Alinéa 2: Nous proposons de compléter comme suit les exigences ici énumérées:
„Les responsables fonderont une personne juridique en tant que cocontractante de la Confédération et organiseront l'INDH de façon à garantir l'indépendance, la capacité légale et la participation active des forces sociales (Art. 5). Ils mettent gratuitement l'infrastructure nécessaire (locaux et informatique) à la disposition de l'INDH.“

Art. 3 Fonctions

Alinéa 1: Nous proposons de compléter „favoriser “ par „protéger“:
„L'INDH exerce les fonctions suivantes pour favoriser et protéger les droits humains en Suisse (...).“

La loi stipule que l'INDH n'exerce aucune fonction administrative, judiciaire ou médiatrice. Néanmoins, dans l'esprit des Principes de Paris, il convient d'exiger que les fonctions confiées à l'INDH pour *prévenir* contribuent effectivement à *protéger* et pas seulement à favoriser.

Avec l'expression de notre considération distinguée

Association „Unser Recht – Notre Droit – Nostro Diritto – Noss Dretg“

:

Le président

Ulrich Gut, docteur en droit